



**Annexe au cerfa n°15679*01 de demande
d'enregistrement pour une ou plusieurs
installation(s) classée(s) pour la protection
de l'environnement**

Garcia Frères

**La Boisselière – R.D. 751
37700 LA VILLE-AUX-DAMES**

Novembre 2017

SOMMAIRE

1. PREAMBULE – OBJET DE LA DEMANDE	3
2. IDENTITE DU DEMANDEUR.....	5
3. LOCALISATION DE L’INSTALLATION	5
3.1. ENVIRONNEMENT PROCHE	6
3.2. COMMUNES CONCERNEES PAR L’INFORMATION DU PUBLIC.....	7
4. CAPACITES TECHNIQUES	8
4.1. HISTORIQUE ET PRESENTATION	8
4.2. ACTIVITES	8
4.3. RECAPITULATIF DES STOCKAGES	10
4.4. EFFECTIFS ET HORAIRES	11
4.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	11
4.6. UTILITES	11
4.7. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION.....	12
5. CAPACITES FINANCIERES	14
5.1. CAPACITES FINANCIERES.....	14
6. COMPATIBILITE DES ACTIVITES	15
6.1. COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L’AFFECTATION DES SOLS.....	15
6.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DIVERS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	18
6.3. RESEAU NATURA 2000 ET AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES	32
6.4. IMPACT DE L’INSTALLATION PENDANT LES TRAVAUX	33
7. NOTICE DE SECURITE	34
7.1. DANGERS POTENTIELS.....	34
7.2. RISQUES ASSOCIES	34
7.3. MOYENS DE LUTTE.....	35
7.4. PLAN DES ZONES DE DANGERS	35
8. JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L’INSTALLATION	37
8.1. CONFORMITE A LA RUBRIQUE 2515.....	38
9. PROPOSITION SUR LE TYPE D’USAGE FUTUR DU SITE	59
10. CONCLUSION.....	60
11. ANNEXES.....	61
12. DOSSIER DES PLANS.....	61

1. PREAMBULE – OBJET DE LA DEMANDE

La société Garcia Frères, exploite depuis 2005 une entreprise de travaux publics / démolition / VRD¹, sise au lieu-dit La Boisselière, sur la RD 751 sur la commune de La Ville-aux-Dames (37).

L'activité de la société s'étant diversifiée vers les domaines de la déconstruction et la démolition, l'entreprise a développé depuis environ 2 ans une plate-forme de recyclage des matériaux inertes de démolition / déconstruction, par concassage, tri et criblage, à l'aide d'un équipement mobile.

Garcia Frères a aujourd'hui en projet la pérennisation et l'optimisation de cette activité, avec l'installation d'une chaîne complète fixe de concassage, tri et criblage des matériaux inertes issus de la déconstruction, dont la puissance installée sera de 226 kW.

Il est donc nécessaire de déposer en Préfecture un dossier d'enregistrement d'une installation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le classement ICPE de la société résultant est le suivant :

N°	Libellé	Clas- sement ²	Disposition sur site
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Puissance de la chaîne de concassage / criblage / tri de 226 kW
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC	430 m ³ de gazole non routier et 430 m ³ de gazole consommé par an, soit un total de 860 m³/an
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	NC	surfaces de stockage de matériaux bruts et concassés de l'ordre de 4 500 m²

¹ Voiries, Réseaux Divers

² E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; NC : non classé

N°	Libellé	Clas- sement ²	Disposition sur site
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges da gazoles compris) ; fioul lourds ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pur l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec détection de fuite : c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieur à 1 000 t au total</p>	NC	84 t de gazole en réservoir enterré double enveloppe et détection de fuite

Ainsi, en application des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement en régularisation doit donc être déposé auprès de la Préfecture de l'Indre-et-Loire (37) pour ces installations en régularisation.

En regard de la taille du terrain l'accueillant, le pétitionnaire sollicite l'autorisation pour ce dossier de présenter un plan d'ensemble des installations à l'échelle 1/500 au lieu de l'échelle 1/200 demandée au point 3° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement.

Dans la mesure où l'installation fonctionnant actuellement observe un certain nombre de non-conformités en regard de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire demande également l'aménagement des prescriptions générales édictées par cet arrêté ministériel jusqu'à la mise en service du projet au 31/08/2018 qui lèvera l'ensemble de ces non conformités actuelles.

L'ensemble des non-conformités de l'installation à ce jour est listé au chapitre 8 du présent dossier.

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Raison sociale : SARL GARCIA

Siège Social : La Boisselière - RD751
37700 LA VILLE-AUX-DAMES

Nature juridique : SARL au capital de 8 100€

N° Siret / RCS Tours: 423 126 390 00024

Code NAF : 4311Z – Travaux de démolition

Signataire de la demande : Max GARCIA, Gérant.

3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation faisant l'objet de la présente demande d'enregistrement est implantée sur la commune de La Ville-aux-Dames, dans le département de l'Indre-et-Loire (37) (Cf. *carte de localisation au 1/25 000 dans le dossier des plans*).

Adresse postale : SARL Garcia Frères
La Boisselière – RD 751
37700 La Ville-aux-Dames

Interlocuteur du dossier : Rodolphe BROSSARD, Chargé d'Affaires
02 47 46 20 21

Surface des bâtiments : 3 476 m²

Surface du terrain : environ 42 928 m²

Parcelles concernées : section AB 677, 680, 681, 684, 685, 1278
et pour partie : section AB 483, 1041, 1043, 1287,
et 1047.

3.1. Environnement proche

Le site de la société Garcia Frères est situé au nord de la commune de La Ville-aux-Dames (37), le long de la RD 751, à proximité de la Loire.

Sa situation géographique est précisée sur l'extrait de la carte IGN 1/25 000ème présenté dans le dossier des plans.

L'installation faisant l'objet de l'enregistrement est centré sur les coordonnées Lambert 93 approximatives suivantes :

- X = 531 388 m
- Y = 6 702 712 m
- Z = 50 m NGF

Le voisinage immédiat de l'installation objet de l'enregistrement est représenté comme suit :

- au nord, la levée de la RD 751 directement en limite de propriété, puis la Loire de l'autre coté de la levée,
- à l'ouest, l'entreprise Serrault Environnement directement attenante, puis des habitations isolées,
- au sud, une zone boisée puis les premiers lotissements de La Ville-aux-Dames,
- à l'est, une zone boisée avec le cimetière communal dans sa partie la plus au sud.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 100 m à l'ouest de la limite d'exploitation, sur la commune de La Ville-aux-Dames.



Le terrain actuel accueillant la plate-forme sert de stockage temporaire d'inerte

3.2. Communes concernées par l'information du public

Conformément à l'article R512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation sont concernées par la procédure d'information du public (*voir la carte 1/25 000 dans le dossier des plans*).

Les communes concernées totalement ou partiellement dans un rayon de 1 km autour du projet sont situées dans le département du Loir-et-Cher (41). Elles sont au nombre de 3 :

↗	La Ville-aux-Dames	5 124 habitants
↗	Saint-Pierre-des-Corps	15 227 habitants
↗	Rochechouart	3 383 habitants

Ainsi ce sont 23 734 habitants (source INSEE, population légale totale 2010) qui seront concernés par la procédure d'information du public.

4. CAPACITES TECHNIQUES

4.1. Historique et présentation

Garcia Frères est une société de travaux publics immatriculée RCS depuis juin 1999.

L'activité objet de la présente demande d'enregistrement a pour but de récupérer les déchets inertes issus de la démolition (béton essentiellement). Ces déchets inertes seront désormais concassés à l'aide d'une installation fixe (mobile actuellement), qui permet également de trier les ferrallages à l'aide d'un overband, les fines grâce à une table vibrante, et les déchets non dangereux (DND) résiduels grâce à une cabine de tri manuel.

Le produit fini est ainsi réutilisable en graves en sous-couche routière ou remblai par exemple, en fonction des granulométries de tri (0/4, 0/30 et 0/150). Les ferrallages triés feront l'objet d'une valorisation matière.

La quantité maximale de déchets traités sera de 70 000 tonnes par an, soit environ 35 000 m³.

Le stockage maximum sur site sera de l'ordre de 25 000 tonnes, soit environ 12 000 m³.

4.2. Activités

L'activité de la plate-forme de concassage est ainsi extrêmement simple :

- réception des matériaux à concasser,
- concassage, calibrage et tri,
- stockage des produits finis,
- expédition des produits finis.

4.2.1. Réception

Les bétons à concasser sont issus des chantiers de démolition locaux, et sont acheminés par semi-remorque sur le site. Les camions sont pesés sur le pont bascule à l'entrée du site et les quantités entrantes sont enregistrés dans un registre de suivi.

Les bétons à traiter sont ensuite déchargés sur la plate-forme à l'extrémité de la chaîne de traitement, sur une aire de l'ordre de 2 800 m².

4.2.2. Concassage, calibrage et tri

Un plan de détail de la chaîne de traitement est disponible dans le dossier des plans.

Le détail des process mis en œuvre est disponible en annexe.

Les matériaux sont repris à l'aide d'une pelle à godet et déposés dans la trémie de chargement de la chaîne de traitement.

Une table vibrante permet de trier les fines (0/4 d'un côté et 0/30 de l'autre), qui sont reprises et stockées en tas sur la plate-forme, de l'ordre de 350 à 500 m² pour chaque qualité.

Les bétons passent ensuite dans un concasseur à marteaux, réglable en fonction de la granulométrie désirée.

Les produits concassés passent alors dans un overband pour trier des aciers de ferrailage contenus dans les bétons. Ces aciers sont déposés dans 2 bennes de type "ampliroll" de 30 m³, situées de part et d'autre de la chaîne de traitement au niveau de l'overband (possibilité d'inverser le sens du tapis).

Les produits de concassage sont alors repris sur un tapis convoyeur qui va les élever jusqu'à une cabine de tri manuelle, permettant d'éliminer les DND résiduels du produit fini. L'opérateur va écarter les bois dans une benne 30 m³ ampliroll située sous la cabine de tri, et les autres DND (essentiellement des plastiques) dans une seconde benne de même type.

L'ensemble de la chaîne de traitement fonctionne à l'énergie électrique, pour une puissance totale de 226 kW. A ce titre, l'installation relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

A noter que si la réception des matières premières sera continue sur l'année, l'installation de concassage fonctionnera par campagnes de l'ordre de 5 jours, environ 6 fois par an, soit un temps de fonctionnement annuel de l'ordre de 30 jours ouvrés par an.

4.2.3. Stockage des produits finis

Le produit fini (granulométrie 0/150) est repris par un ultime convoyeur pivotant de type sauterelle permettant de stocker en tas en sortie de chaîne, sur une aire dédiée de l'ordre de 800 m².

4.2.4. Expédition des produits finis

Ils sont repris à l'aide d'un chargeur à godet dans les camions benne, qui sont pesés en sortie sur le pont bascule, et enregistrés sur un registre de suivi des quantités.

4.2.5. Autres activités

Les autres activités de la société Garcia Frères sont des activités de travaux publics, dont la démolition de bâtiments. Ces activités se développent hors site, directement sur les chantiers. La société met ainsi en œuvre divers engins de

chantier (pelles, camion,...) qui sont parqués sur le site pendant les périodes de non affectation sur chantier.

Le site permet également de stocker divers matériels de chantier (tubes PVC de réseaux divers, échafaudages,...), ainsi que des matériaux non issus du recyclage (sables, terre végétale).

4.3. Récapitulatif des stockages

Les seuls produits en stock objet de la présente demande d'enregistrement sont :

- les bétons bruts à traiter, stockés sur l'aire dédiée en début de chaîne d'une surface de l'ordre de 2 800 m² sur environ 6 m de haut pour un volume de 6 000 m³ (12 000 tonnes),
- les fines 0/4 triées, stockées sur une aire dédiée de l'ordre de 350 m² sur environ 8 m de haut pour un volume de 2 400 m³ (5 000 tonnes),
- les fines 0/30 triées, stockées sur une aire dédiée de l'ordre de 500 m² sur environ 8 m de haut pour un volume de 3 600 m³ (7 500 tonnes),
- les aciers triés, stockés dans 2 bennes ampliroll de 30 m³ de part et d'autre de la chaîne (12 tonnes maximum),
- les bois triés stockés dans une benne ampliroll 30 m³ sous la cabine de tri (6 tonnes maximum),
- les DND en mélange (plastiques essentiellement) stockés dans une benne ampliroll 30 m³ sous la cabine de tri (10 tonnes maximum),
- les produits finis, stockés sur l'aire dédiée en fin de chaîne d'une surface de 800 m² sur environ 5 m de haut pour un volume de 3 000 m³ (6 000 tonnes).

La surface totale de stockage sera donc de l'ordre de 4 500 m² maximum. A ce titre, l'installation n'est pas classable sous la rubrique 2517.

Les engins de manutention se ravitaillent en carburant gazole non routier (GNR) à l'aide d'un réservoir double peau enterré avec détecteur de fuite de 50 m³ situé sous de dallage béton directement au nord du bâtiment de l'atelier principal (cf. plan des risques au chapitre 7.4).

Ce réservoir à double compartiment contient également 50 m³ de gazole destiné aux camions de la société.

La quantité de carburant en réservoir enterré étant de 84 tonnes, l'installation n'est pas classable sous la rubrique 4734.

La quantité totale de carburant délivrée annuellement est de 430 m³ de GNR et 430 m³ de gazole, soit un total de 860 m³. A ce titre, l'entreprise est classable à déclaration soumise à contrôle périodique sous la rubrique 1435.

Une déclaration en préfecture pour la rubrique 1435 est réalisée parallèlement à ce dossier d'enregistrement ICPE.

4.4. Effectifs et horaires

L'effectif de la société pour l'activité objet du présent dossier est le suivant :

- 1 conducteur d'engins pour la pelle et le chargeur,
- 1 préposé à la cabine de tri,
- 1 responsable de centre, au contrôle des entrées et enregistrement des flux sur le pont bascule.

Le personnel travaillera toute l'année, hors jours fériés. Les horaires de travail seront de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

L'effectif total de la société est de 42 personnes, dont la plupart directement affectés aux chantiers.

4.5. Dispositions constructives

Le seul bâtiment sur la plate-forme de concassage sera un préfabriqué de type "bungalow" destiné à accueillir les bureaux avec l'enregistrement du pont bascule,

Sa surface sera de 18 m².

Les autres bâtiments existant sur site sont :

- Les bureaux, vestiaires, sanitaires et locaux sociaux, d'une surface de 615 m²,
- Les ateliers de stockage d'engins et matériaux de chantier d'une surface de 2 843 m².

4.6. Utilités

❖ Chauffage, ventilation :

Le chauffage est assuré dans le local bureau / locaux sociaux par des convecteurs électriques.

Dans le bungalow pont-basculé, ce sera également le cas.

❖ Electricité :

Le site est alimenté par le réseau EDF en limite de propriété.

❖ Engins de manutention :

La plate-forme de concassage/tri dispose d'une pelle à godet pour alimenter le broyeur et le crible mobile, et d'une chargeuse pour le chargement des produits finis. Ils auront le même usage lors de l'installation du process fixe.

Ces engins mus au fuel sont alimentés par la citerne enterrée à côté de l'atelier principal.

❖ **Pont bascule :**

Un pont bascule sera situé à l'entrée du site pour enregistrement des matériaux entrants et sortants.

❖ **Eau potable :**

Les bâtiments sont reliés à l'alimentation en eau potable en limite de propriété.

4.7. Accès et voies de circulation

❖ **Réseaux aériens**

L'aéroport le plus proche se situe à 3,5 km au nord-ouest du site. Il s'agit de l'aéroport de Tours Val de Loire (trafic voyageurs et base d'instruction militaire). Cependant, l'installation projetée ne se situe pas dans l'alignement des pistes de l'aéroport, et n'est pas concerné par une servitude liée à cet aéroport.

❖ **Réseaux ferroviaires**

La voie ferrée la plus proche est une voie SNCF Paris – Tours (voie Intercité et TGV, trafic voyageur et fret) qui passe au sud de la commune, à environ 1 km au sud du site.

❖ **Réseaux routiers**

L'accès au site se fait par deux accès :

- les véhicules légers (VL) accèdent depuis la levée de Loire (RD 751) par le coté nord ouest de l'installation,
- les poids-lourds (PL) arriveront par la RD 751, mais emprunteront le rond-point situé à 500 m environ à l'est de l'entrée VL, pour accéder à l'avenue Marie Curie, puis la rue Madeleine Renaud qui dessert une voie privée commune avec les entreprises Garcia Frères et Serrault Environnement et permet d'accéder à l'installation dans son coin sud-ouest.

Depuis la RD 751, les PL peuvent rejoindre les grands axes de circulation départementaux pour l'apport des matériaux depuis les chantiers ou l'expédition des produits finis.

Une limitation de vitesse à 30 km/h est en vigueur dans l'enceinte de l'installation.



Accès PL par une voie privée coté sud



***L'accès VL par la RD 751 est protégé par une voie de décélération.
En venant de l'est, il est interdit de couper la voie.***

5. CAPACITES FINANCIERES

5.1. Capacités financières

Les capacités financières de la société sont résumées dans le tableau suivant :

Date	31-03-2016	31-03-2015	31-03-2014	31-03-2013
Duree	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Devise	€	€	€	€
Chiffre d'affaires	5 861 000	7 916 800	6 312 400	5 053 900
-- dont export	0	0	0	0
Production *	5 861 000	7 916 800	6 269 200	5 107 500
Valeur ajoutée (VA)	1 974 600	1 921 800	1 996 900	1 435 500
Charges de personnel	+ de détails	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Excédent d'exploitation (EBE)	136 000	63 500	130 000	-354 600
Résultat d'exploitation	195 300	220 700	40 600	-360 600
RCAI	195 300	221 400	39 100	-358 900
Impôts, participation salariale	+ de détails	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Resultat net	177 700	221 200	46 300	-507 700
Effectif moyen	Non précisé	-1	Non précisé	-1

6. COMPATIBILITE DES ACTIVITES

6.1. *Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols*

6.1.1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de La Ville-aux-Dames qui accueille l'installation est dotée d'un PLU en date de juin 2009.

Les parcelles sur lesquelles doit s'implanter le projet sont en zone NI, zone à protéger de l'urbanisation en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique.

Sont admis dans cette zone les aménagements divers non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues.

Dans la mesure où les terrains concernés ne supportent pas de bois, qu'ils sont déjà utilisés comme dépôts de produits minéraux, et que l'installation ne fait pas appel à permis de construire, il n'y a pas d'incompatibilité entre le projet et le règlement de zone du PLU.

De plus, les installations ne sont pas susceptibles de limiter le champ d'expansion des crues ou d'entraver l'écoulement des eaux en cas d'inondation.

L'ensemble des dispositions s'appliquant à cette zone seront respectées.

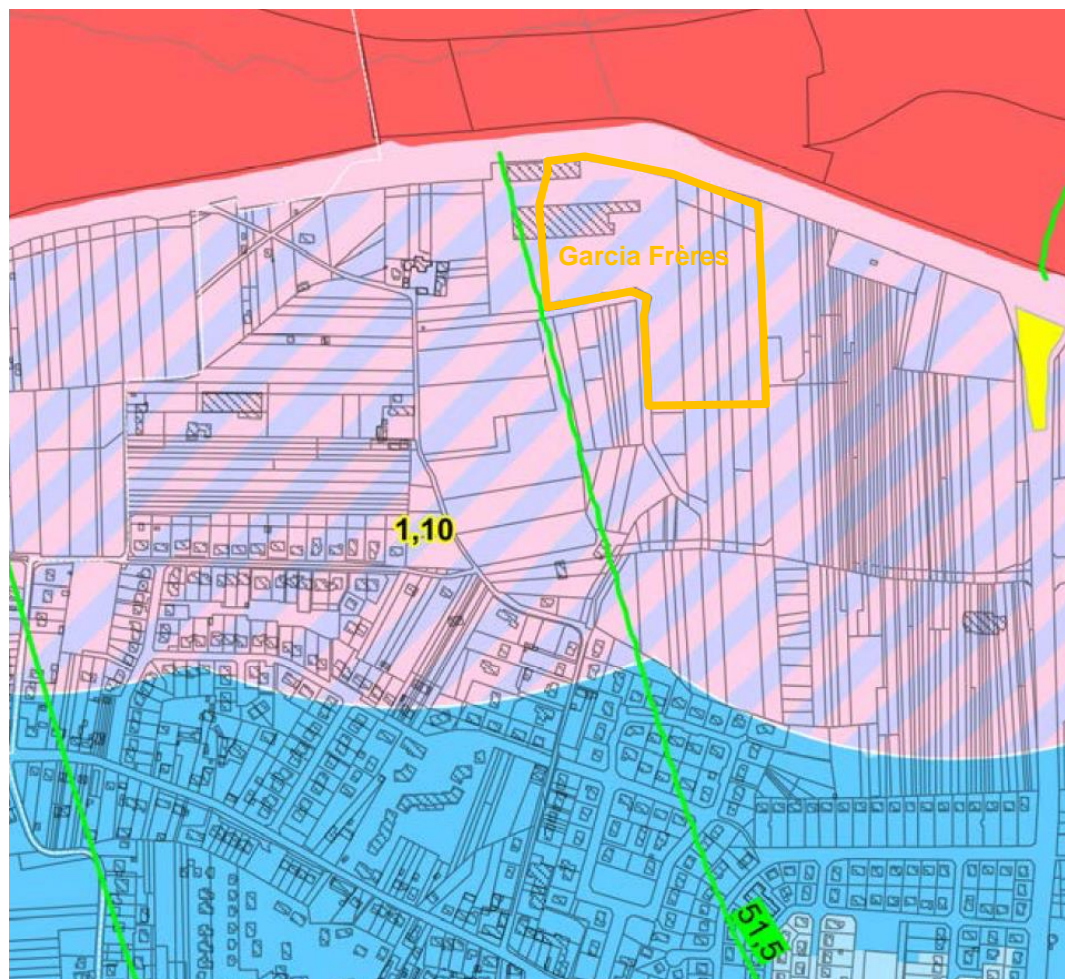
Un extrait du PLU concernant la zone NI est disponible en annexe.



Les arbres existant sur le pourtour du terrain seront conservés

6.1.2. Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

La commune de La Ville-aux-Dames est soumise à aléa de risque d'inondation pour le PPRI Val de Tours – Val de Luynes de juillet 2016, et l'installation est concernée par ce risque, en zone d'aléa fort pour une hauteur de submersion de l'ordre de 1,5 m :



- 52,5** PHEC – niveau des Plus Hautes Eaux Connues (altitudes "normales" NGF-IGN69)
- 2,50** hauteur de submersion potentielle (en mètres)
- M** aléa modéré (M+ si fréquemment inondable)
hauteur de submersion $H \leq 1\text{m}$ - aléa "hauteur" faible ou moyen - aléa "vitesse d'écoulement" non différencié.
- F** aléa fort (F+ si fréquemment inondable)
 $1\text{m} < H \leq 2,50\text{m}$ - aléa "hauteur" fort - aléa "vitesse d'écoulement" non différencié
- TF** aléa Très Fort (TF+ si fréquemment inondable)
 $H > 2,50\text{m}$ - aléa "hauteur" très fort - aléa "vitesse d'écoulement" non différencié.
-  zone fréquemment inondable
- D** zone de dissipation d'énergie (ZDE), après rupture de digue
hachures différentes pour ZDE Loire et Cher, ZDE levée de l'ancien canal - bande de couleur correspondant à la représentation schématique de l'espace de transition entre la rivière (ou le val inondé) et la zone protégée par un ouvrage hydraulique.
- Ep** zone d'écoulement préférentiel
zone d'écoulement naturel, ou suite à une rupture de digue – thalwegs - zone de mise en charge (ouvrages d'art) - zone de "dernière vidange" à la décrue.
- Em** zone d'écoulement en lit mineur ou lit endigué
lit mineur des rivières - lit endigué de la Loire ou du Cher.

Le PPRI classe la zone concernée en A ZDE : il s'agit d'une zone de champ d'expansion des crues servant de zone de dissipation de l'énergie.

Les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- ▶ d'interdire de nouvelles implantations humaines (habitat, activités permanentes autres qu'agricoles),
- ▶ de préserver le champ d'expansion des crues,
- ▶ de préserver la capacité d'écoulement,
- ▶ de limiter l'imperméabilisation du sol.

Sont notamment interdit dans cette zone tous nouveaux remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations.

Rappelons que l'activité existe depuis 1999 et ne peut être considérée comme nouvelle, même si le présent dossier correspond à une régularisation du classement ICPE.

Afin de répondre aux exigences du PPRI :

- ▶ Les stocks de matériaux seront limités au strict fonctionnement de l'installation. L'installation fixe va permettre de mieux gérer les stocks, dans la mesure où le traitement pourra se faire en continu, et non ponctuellement comme aujourd'hui en ayant recours à une installation mobile. L'emprise au sol des matériaux à concasser ou traités sera désormais de l'ordre de 4 500 m² sur une surface totale de plate-forme de 17 285 m². Afin d'écouler au mieux les eaux en cas d'inondation, les stocks de granulats seront disposés dans le sens du courant (soit une direction générale Est ⇒ Ouest),
- ▶ La surface de voirie imperméabilisée supplémentaire sera de 4 500 m² : la société limite ainsi l'imperméabilisation au strict minimum (aire d'évolution des camions) et cet aménagement est indispensable pour préserver l'intégrité de la nappe qui reste vulnérable sur le site.
- ▶ L'aménagement de la cabine de pesée sera réduit au minimum (18 m²) et ne constitue pas en soi un bâtiment (structure légère de type "shelter"),
- ▶ les installations fixes de concassage et tri seront ancrées au sol, et leur masse ainsi que leur absence de flottabilité ne permettent pas leur entraînement en cas d'inondation,
- ▶ Seuls les engins et véhicules contiennent des fluides potentiellement polluants (carburants, huiles...). En cas d'alerte inondation ils seraient les premiers matériels, de par leur mobilité, à être mis en sécurité,
- ▶ Conformément au PPRI, les 2 cuves enterrées de carburant (fuel et gazole) sont ancrées de façon à résister à la pression hydrostatique. Les raccords de remplissage sont étanches et les événements de cuves sont à 4 m de haut, soit 2,5 m au-dessus des plus hautes eaux connues.

D'autre part, sont autorisés en zone A ZDE les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général, et leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement.

L'installation peut être considérée d'intérêt général dans la mesure où elle est intégrée au PARADES (Programme d'Aide au Recensement et à l'Activation des entreprises pour la Défense Et la Sécurité civile), spécifiquement pour mettre à disposition ses stocks de matériaux inertes et ses engins afin de pouvoir lutter contre une inondation en cas de rupture de digue.

La fiche annuelle de renseignements du Commissariat aux Transports et aux Travaux Publics du Bâtiment est disponible en annexe 9.

6.2. Compatibilité du projet avec les divers plans, schémas et programmes

Les programmes et plans visés à l'article R512-46-4 sont listés dans la circulaire du 22 septembre 2010 (NOR : DEVP1022207C). Il s'agit :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- du Plan de protection de l'atmosphère,
- du programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,
- du plan d'élimination des déchets,
- du schéma départemental des carrières.

6.2.1. SDAGE - SAGE

6.2.1.1. Description de l'aménagement et de la gestion des eaux

❖ SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 2 octobre 2014 par le Comité de bassin. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Suite à la consultation, l'ensemble des avis ont été analysés par le comité de bassin qui va établir avant la fin 2015, la version définitive du Sdage.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau	
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Non concerné, l'installation n'étant pas à proximité ou n'impactant pas le lit mineur d'un cours d'eau
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	
1G - Favoriser la prise de conscience	
1H - Améliorer la connaissance	
Orientation 2 : Réduire la pollution par les Nitrates	
2A - Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	Non concerné, l'installation ne rejetant pas de nitrates dans le milieu
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	
2D - Améliorer la connaissance	
Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	En l'absence de réseau EU communal, l'installation est équipée d'un traitement autonome par fosse toutes eaux.
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	En l'absence de réseau EU communal, l'installation est équipée d'un traitement autonome par fosse toutes eaux.
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	En l'absence de réseau EU communal, l'installation est équipée d'un traitement autonome par fosse toutes eaux.
3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	La majeure partie de l'installation n'est pas étanchée, ne modifiant pas l'écoulement actuel des eaux de pluie. Seuls 4 500 m ² d'aires d'évolution des poids-lourds seront étanchés. Les EP potentiellement souillées seront traitées par séparateur à hydrocarbures.
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes	Non concerné
Orientation 4 : Maitriser la pollution par les Pesticides	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Non concerné, l'installation n'utilisant pas de pesticides
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques	
4D - Développer la formation des professionnels	
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
4F - Améliorer la connaissance	
Orientation 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses	
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Non concerné, pas de substances dangereuses stockées ou utilisées sur le site.
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Pas de produits combustibles susceptibles de générer des eaux d'extinction d'incendie souillées.
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
Orientation 7 : Maitriser les prélèvements d'eau	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	L'eau consommée par l'installation est utilisée essentiellement pour les besoins sanitaires.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux	
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	
7E - Gérer la crise	
Orientation 8 : Préserver les zones humides	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Non concerné. Les terrains ne sont pas concernés par de potentielles zones humides d'après la Préfecture.
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
8C - Préserver les grands marais littoraux	
8D - Favoriser la prise de conscience	
8E - Améliorer la connaissance	
Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	
Orientation 10: Préserver le littoral	
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
Orientation 11 : Préserver les têtes de bassins versant	

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire	Non concerné
12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau	
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	
12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers	
13A - Des Sage partout où c'est nécessaire	Non concerné
13B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau 13C Renforcer la cohérence des actions de l'État	
Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné
14B - Favoriser la prise de conscience	
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

Les masses d'eau concernées sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames sont les suivantes :

Masses d'eau Rivière :

Code Masse d'eau	Nom	Objectif état écologique	Objectif état chimique	Etat écologique	Etat physico-chimique
FRGR0007c	La Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'à la confluence avec le Cher	Bon état 2015	Bon état 2015	moyen (3)	bon (2)

Masses d'eau Souterraine :

	Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat chimique	Paramètre nitrates	Paramètre pesticides	Etat Quantitatif
Etat actuel	FRGG071	alluvions Loire moyenne après Blois	Etat médiocre	Bon état	Etat médiocre	Bon état
Objectif			Bon état 2021	/	/	Bon état 2015

❖ SAGE

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE.

La commune de La Ville-aux-Dames se situe dans le périmètre du SAGE "Cher aval".

Les enjeux et objectifs du SAGE sont les suivants :

ENJEUX	OBJECTIFS
Mettre en place une organisation territoriale cohérente	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner le transfert de propriété du Cher et encourager une maîtrise d'ouvrage cohérente • Susciter des maîtrises d'ouvrage opérationnelles et assurer la cohérence hydrographique des interventions
Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la continuité écologique des cours d'eau • Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau • Améliorer la connaissance et préserver les <i>zones humides</i> • Gérer et restaurer les zones humides, afin de maintenir leurs fonctionnalités • Améliorer les connaissances des peuplements piscicoles, en particulier des migrateurs • Surveiller la prolifération et organiser la lutte contre les espèces envahissantes
Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé	<ul style="list-style-type: none"> • Définir un mode de gestion durable de la masse d'eau du Cher canalisé, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques
Améliorer la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides • Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles vis-à-vis des matières organiques • Améliorer la connaissance sur la qualité du canal de Berry • Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses et émergentes • Améliorer les connaissances et limiter l'impact des eaux pluviales au niveau de l'agglomération Tourangelle
Préserver les ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à l'atteinte des objectifs quantitatifs de la masse d'eau du Cénomani • Améliorer les connaissances et assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins dans les secteurs déficitaires • Economiser l'eau
Réduire le risque d'inondations	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les acteurs du <i>bassin</i> versant pour réduire la vulnérabilité dans les zones inondables • Améliorer la conscience et la culture du risque inondation

Cependant, il convient de préciser que le bassin versant concerné pour le site en projet a pour exutoire final la Loire, et non le Cher. Le SAGE exposé ne concerne donc pas le projet.

Il n'y a pas de déclinaison en SAGE pour la Loire sur la commune de La Ville-aux-Dames.

❖ Zones de Répartition des Eaux

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Ces zones sont définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Classées par décret, ces zones sont traduites en liste de communes par les préfets des départements. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de La Ville-aux-Dames est classée en ZRE correspondant au système aquifère Nappe du Cénomaniens. En revanche, elle n'est pas classée en ZRE pour un bassin hydrographique.

**Il faut noter que la consommation d'eau de l'installation est liée exclusivement qu'à l'usage des sanitaires, pour un maximum de 10 personnes présentes sur site (soit un maximum de 300 litres par jour).
Il n'y a pas de forage prévu sur le site.**

6.2.1.2. Impacts de l'installation

L'installation ne génère pas d'eaux industrielles, ni de consommation d'eau industrielle (usage limité aux sanitaires).

Ainsi, seules les eaux de pluies et les eaux sanitaires sont à gérer sur ce projet.

Eaux pluviales :

Les eaux de pluie :

- ▶ qui ruissellent sur les surfaces étanchées actuelles sont traitées de la façon suivante :
 - la partie voirie / parking côté nord de l'atelier est collectée par des grilles avaloir puis traitée par un séparateur à hydrocarbures de classe I de 5 l/s. L'exutoire est le réseau EP communal à l'ouest de l'installation,
 - la partie voiries au sud de l'atelier et l'atelier lui-même transite successivement par 2 bacs dégraisseurs destinés à décanter les hydrocarbures, puis un séparateur à hydrocarbures de classe I de 5 l/s permettant de collecter les derniers résidus avant rejet dans un bassin d'infiltration des eaux situé au coin nord-est du site. Une surverse vers le fossé de collecte des EP situé au coin nord-est de l'installation permet de gérer les surcharges sur ce bassin d'infiltration.
- ▶ qui ruissellent sur les surfaces du projet de plate-forme :

- pour la partie traitée en enrobé bitumineux, elles seront collectées par un réseau d'avaloirs pour être traitées par un séparateur à hydrocarbures de classe I (rejets < 5 mg/l d'HCT) : le volume du séparateur, calculé à l'aide du logiciel SeparH V3.0 est de 28 l/s (cf. note de calcul en annexe). Elles rejoindront ensuite le réseau existant côté sud de l'atelier, pour transiter vers un bac dégraisseur puis le second séparateur existant avant le bassin d'infiltration,
- pour la partie non étanchée, les EP s'infiltreront directement dans le sol pour partie, ou s'écouleront en périphérie vers le réseau de fossé communal.

Les rejets d'eaux pluviales se font donc :

- ▶ Soit directement en Loire attenante par le réseau de fossés périphériques au site pour la partie imperméabilisée située au nord du bâtiment atelier, pour une surface de l'ordre de 4 000 m²,
- ▶ Soit par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration calculé sur une pluie décennale pour le reste des surfaces étanchées, soit environ 15 000 m².

La QMNA5 décennale de la Loire est de 58,4 m³/s (données Banque Hydro, station K4900030 – La Loire à Tours, période 1957 / 2016).

Le débit maximum des EP de l'installation non infiltrées (soit 4 000 m²) calculé à l'aide du logiciel ODUC+ conformément à l'instruction technique 77-284 sur une période décennale est de 100 l/s (cf. annexe 10), ce qui correspond à 0,17% du QMNA5 de la Loire. Aucun ouvrage de régulation du débit des EP n'est donc nécessaire pour l'installation.

Eaux sanitaires :

En l'absence de réseau public EU, les eaux sanitaires de l'installation sont collectées et traitées sur site à l'aide d'une fosse toutes eaux et d'un épandage.

Eaux d'incendie :

Dans la mesure où le risque incendie est quasi nul sur le site (matériaux non combustibles, hormis de faibles quantités de DND non susceptibles de générer une pollution en cas d'incendie, et process sans matériaux combustibles en quantité importante), il n'y a pas de système de collecte de ces eaux prévu sur le site.

En résumé, le projet ne génère pas d'eaux industrielles potentiellement polluées.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation.

Le régime hydraulique du milieu naturel n'est pas modifié, les eaux pluviales liées au projet étant infiltrées à la parcelle.

A noter que plusieurs captages d'eau potable se trouvent à proximité de l'installation projetée. Toutefois, celle-ci ne sera pas située dans un quelconque périmètre de protection de captage (cf. cartographie en annexe).

Ainsi, les activités des installations ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité des eaux de surface et souterraines. Les objectifs du SDAGE sont respectés.

6.2.2. Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

La directive 91/676/CEE du Conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux États membres : surveillance des eaux superficielles et souterraines; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être; désignation de zones vulnérables; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La commune de La Ville-aux-Dames n'est pas concernée par une zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

Quoi qu'il en soit, de par l'absence de rejets aqueux industriels dans le milieu récepteur, l'installation n'a pas d'influence sur le taux de nitrates des milieux aquatiques locaux.

6.2.3. Plans pour la qualité de l'air

Le Code de l'Environnement issu de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation énergétique (LAURE) reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et visent à améliorer la surveillance de la qualité de l'air et à mettre en place des outils de planification régionaux et locaux :

- PRQA : Plan Régionaux pour la Qualité de l'Air,
- PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère (pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants),
- PDU : Plan de Déplacements Urbains (pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants).

Ces différents plans ont pour vocation de dresser un bilan de la qualité de l'air, de définir et d'évaluer à l'aide d'indicateurs les orientations/actions visant à baisser les niveaux de pollution.

Au niveau régional, la stratégie de Lig'Air (AASQA : Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air) doit intégrer les actions qui résultent de la mise place :

- du Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)
- des Plans de Déplacements Urbains des Communauté d'Agglomération de Tours et d'Orléans.

Pour cela, un Plan Régional pour la Qualité de l'Air a été adopté le 26 février 2010 pour mettre en place une stratégie de surveillance pour la période 2010-2015. Les objectifs du PRQA sont les suivants :

- approfondir les connaissances sur la qualité de l'air,
- mieux connaître les effets de la qualité de l'air,
- agir pour la réduction des émissions polluantes atmosphériques,
- renforcer l'information et la sensibilisation des publics.

Les statistiques annuelles de l'agglomération de Tours en matière de qualité de l'air enregistrées par Lig'Air sont disponibles en annexe.

En résumé, l'air sur l'agglomération tourangelle peut être qualifié de bon.

Dans le cadre du projet, les rejets susceptibles d'affecter l'air sont :

Les gaz de combustion des véhicules et des engins de manutention

Le nombre de véhicules fréquentant le site est de l'ordre de 20 véhicules légers (VL) par jour correspondant au personnel, et 12 poids-lourds (PL) par jour.

Le temps de fonctionnement de ces véhicules sur le site sera très réduit.

Les camions sont équipés de moteurs diesel. Les véhicules poids lourds à moteur diesel doivent, selon l'arrêté du 06 Mai 1988 (JO du 8), respecter les conditions de la directive n°88/77/CEE du 03 Septembre 1987 concernant les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion de véhicule. La directive reprend les prescriptions techniques du règlement n°49 de l'accord de Genève de 1958.

Les engins de manutention sont également pourvus d'un moteur diesel. Leur temps de fonctionnement est en revanche beaucoup plus long sur une journée de travail (de l'ordre de 6 h/j pour la pelle et 2 h/j pour le chargeur).

Les rejets provenant des véhicules présents sur le site contribue à la qualité de l'air globale de l'agglomération tourangelle.

Cependant, en regard de la circulation sur la RD 751 qui longe l'installation (12 921 véhicules/jour, dont 5,5% de PL), ou celle de centre bourg à proximité immédiate de l'installation, l'impact peut être qualifié de négligeable.

Le plan de circulation sur site limite les manœuvres, et la vitesse limitée à 20 km/h sur site limite également les émissions des véhicules.

Odeurs

Vu l'activité de l'établissement (stockage statique de matériaux non putrescibles), l'installation n'est pas susceptible de générer des odeurs.

Poussières

Conformément à l'article 39 de l'arrêté du 26/11/2012, l'exploitant assurera une surveillance des retombées de poussières autour du site. La méthodologie dite "des plaquettes" sera employée en concordance avec la norme NF X 43-007 (article 40), et la fréquence de mesurage sera trimestrielle (article 57).

Cependant, l'éloignement des premières zones résidentielles, et la granulométrie des produits finis permettent un impact négligeable du paramètre poussières sur les populations.

Ainsi, l'impact de l'installation est négligeable sur la qualité de l'air ambiant de l'agglomération tourangelle, mais y contribue néanmoins.

La distance qui sépare l'installation des premières habitations (de l'ordre de 250 m à l'ouest) permet de réduire la nuisance vis-à-vis des tiers, cette distance permettant la dilution des gaz dans l'atmosphère.

6.2.4. Plan d'élimination des déchets

6.2.4.1. PDEDMA

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ont été rendus obligatoires par la loi du 13 juillet 1992. Leur élaboration est de la compétence du Préfet ou du Conseil Général. Ils sont destinés à coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion de ces déchets à engager à 5 et 10 ans notamment par les collectivités locales. Ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

L'ordonnance 2010 - 1579 du 17 décembre 2010 et le décret n° 2011 - 828 du 11 juillet 2011 ont modifié la réglementation relative à la planification des déchets : le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) devient le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Le PPGDND d'Indre-et-Loire a été validé en mars 2012 par la Commission d'Élaboration et de Suivi du Plan. Il vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (Article L. 541-1) :

- ▶ De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- ▶ De hiérarchiser les modes de traitement des déchets en privilégiant dans l'ordre : préparation → recyclage → valorisation (énergétique) → élimination
- ▶ D'assurer une gestion des déchets ne mettant pas en danger la santé humaine et ne nuisant pas à l'environnement ;
- ▶ D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

- ▶ D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

6.2.4.2.PREDD

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) traite des déchets dangereux au niveau régional.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transféré aux Conseils Régionaux la compétence pour l'élaboration et le suivi des plans régionaux d'élimination des Déchets industriels spéciaux (PREDIS). Ces textes prévoient cependant que, dans certaines conditions, le préfet peut reprendre la compétence pour l'élaboration ou la révision de ces plans.

L'élimination des DIS ou Déchets Dangereux (DD) qui sont soumis à la réglementation du Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 fait l'objet également d'une programmation dans le cadre du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD).

Le PREDD de la région Centre a été approuvé en décembre 2009 par le préfet de région. Les orientations de ce plan sont :

- 1- Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets et réduction à la source,**
- 2- Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets diffus**
- 3- Prendre en compte le principe de proximité**
- 4- Privilégier le transport alternatif**
- 5- Optimiser le réseau d'installations en région**
- 6- Communiquer, sensibiliser et éduquer**

6.2.4.3.Plan de gestion des déchets du BTP :

Si ces plans n'ont pas de valeur réglementaire, le Préfet doit cependant veiller à l'articulation de ce plan avec le PDEDMA.

Pour l'Indre-et-Loire, ce plan a été adopté le 2 juillet 2003, avec pour principales proposition :

- Déchèteries : définir des conditions d'accueil et de bonne gestion (charte)
- Centres de tri des DIB : développer le tri à la source et la collecte sélective
- Plate-formes de regroupement-tri et concassage : création de structures et association de plateforme de concassage à un centre de tri des déchets du BTP
- Valorisation et recyclage des inertes : développer le recours aux matériaux recyclés
- Carrières : préserver les capacités en limitant l'accueil aux seuls déchets inertes non valorisables
- Centres de classe 3 : créer des centres d'enfouissement techniques (remise aux normes de certains sites utilisés aujourd'hui décharges brutes) là où les carrières et les centres de concassage sont absents. Adopter des règles de bonne gestion.

6.2.4.4. Conclusions pour l'installation :

L'installation est particulièrement concernée par ces plans de gestion des déchets dans la mesure où son objet est justement la gestion et le recyclage des inertes issus du BTP.

En elle-même, l'installation ne générera que peu de déchets. On peut les classer comme suit :

Type de déchet	Code nomenclature	Origine	Quantité produite	Mode de stockage interne	Mode de gestion
Plastiques	17 02 03	refus de tri des bétons	70 T/an	benne 20 m ³ étanche sous la cabine de tri	R5 / D5
Bois	17 02 01	refus de tri des bétons	90 T/an	benne 20 m ³ étanche sous la cabine de tri	R5 / D5
Métaux (aciers)	17 04 05	ferraillages des bétons	400 T/an	benne 30 m ³ sur plate-forme	R4
Déchets non dangereux en mélange	20 03 01	activités de bureaux	≈ 1 m ³ /an	bac de 1000 l (collecte municipale)	D5
Boues du séparateur-débourbeur d'hydrocarbures	13 05 02*	EP sur partie de plate-forme traitée en enrobés	2 m ³ /an maximum	Interne au séparateur	D9 ou D10

La classification des modes de traitement et d'élimination est issue de la Directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.



Benne étanche de collecte des plastiques et bois, pour préserver l'intégrité des sols

Opérations d'élimination :

- D 1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 : Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 : Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 : Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 : Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 : Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 : Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 : Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 : Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 : Incinération à terre
- D 11 : Incinération en mer
- D 12 : Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 : Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
- D 14 : Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 : Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

Opérations de valorisation :

- R 1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R 2 : Récupération ou régénération des solvants
- R 3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R 4 : Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R 6 : Régénération des acides ou des bases
- R 7 : Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 : Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 : Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 : Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 : Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 : Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11
- R 13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

En revanche, le projet contribue à l'atteinte des objectifs des plans de gestion des déchets :

- par la création d'une structure demandée par le plan de gestion des déchets du BTP,
- par la valorisation et le recyclage des déchets inerte qu'elle permet,
- en préservant les ressources des carrières grâce à la substitution d'un matériau extrait par un matériau recyclé,
- en limitant la saturation des centres de stockage de classe 3.

L'installation répond donc aux orientations des plans d'éliminations des déchets, en privilégiant le recyclage matière et la réutilisation.

6.2.5. Schéma départemental des carrières

La loi du 4 janvier 1993, relative aux carrières, dispose qu'un schéma départemental des carrières soit élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Les procédures en ont été précisées dans l'article R.515-2 à R.515-7 du code de l'environnement.

Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Le schéma départemental des carrières de l'Indre-et-Loire a été approuvé en novembre 2001.

Les orientations de ce plan, en rapport avec le projet, sont :

- le recyclage des produits issus de la démolition, afin d'économiser les ressources naturelles,
- la diminution progressive des extractions de matériaux alluvionnaires dans les lits majeurs.

Ainsi, bien que situé dans le lit majeur de Loire, et donc à priori propice à l'extraction de sables, il est peu probable que le site soit privilégié pour l'extraction de granulats, en concordance avec cette volonté de baisse d'exploitation affichée dans les lits majeurs. D'autre part, la proximité du bourg rend peu judicieux l'exploitation d'une carrière de granulats sur le site.

De plus, l'objet même de l'installation projetée concorde parfaitement avec l'objectif du schéma de valoriser les produits de démolition pour l'économie de ressources naturelles.

Ainsi, l'installation en projet est totalement en accord avec le schéma départemental des carrières d'Indre-et-Loire.

6.3. Réseau Natura 2000 et autres espaces naturels répertoriés

Une cartographie du projet en regard des espaces naturels répertoriés (listés au point 10 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement) à proximité est fourni en annexe.

6.3.1. Evaluation des incidences Natura 2000

L'ensemble des ZPS (Directive « Oiseaux », Zone de Protection Spéciale) et SIC ou ZSC (Directive « Habitats », Site d'Importance Communautaire ou Zone Spéciale de Conservation) désignées en Europe constitue le réseau Natura 2000, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités économiques, sociales et culturelles ou des particularités régionales et locales. Il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ou de nouvelles pratiques, contribuant à l'entretien et à la préservation de ces milieux et de ces espèces.

Directive Habitat : La directive s'applique sur le territoire européen des quinze États membres. Elle concerne :

- Les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou encore qu'ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou plusieurs de six régions biogéographique (alpine, atlantique, continentale, macaronésienne, méditerranéenne et boréale) ;
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ;
- Les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Directive Oiseaux : Elle s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union européenne. Elle concerne :

- soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.
- soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visée à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

D'après les données de la DREAL Centre, les zones Natura 2000 situées sur les communes du périmètre d'information sont les suivantes :

Type Natura 2000	Référence DREAL	Nom	Localisation / site
ZPS	FR2410012	Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire (carte n°10)	De l'autre coté de la RD 751
SIC	FR2400548	La Loire de Candès-Saint-Martin à Mosnes (carte n°10)	De l'autre coté de la RD 751

Les données concernant ces zones sont fournies en annexe.

L'intérêt du SIC est lié aux pelouses sur sables et aux forêts alluviales du lit mineur constituant des habitats privilégiés pour les différentes espèces animales (dont certaines protégées) locales.

L'intérêt de la ZPS est essentiellement à la présence de colonies de sternes naine et pierregarin, ainsi que la mouette mélanocéphale.

Malgré la proximité des 2 zones Natura 2000, l'installation ne modifie en aucun cas les différents types d'habitats protégés par ces zonages. Par conséquent, l'impact sur les espèces protégées de Loire peut être qualifié de négligeable.

De même, l'absence de rejets atmosphériques ou aqueux par l'installation permet de ne pas influencer sur ces espèces protégées.

En l'occurrence, l'installation n'aura pas d'effets notables sur ces zonages Natura 2000.

Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est fourni en annexe.

6.3.2. Autres espaces naturels répertoriés

Les communes situées dans le rayon d'information de l'installation ne sont pas concernées par un autre zonage réglementaire mentionné au point 10 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement : parc national, parc naturel régional, réserve naturelle, parc naturel marin.

6.4. *Impact de l'installation pendant les travaux*

Seuls des travaux de terrassement sont prévus sur le site, en simple empierré calcaire, le terrain étant déjà nu.

Les impacts seront donc très réduits dans le temps (1 mois maximum), et limités essentiellement au bruit des engins et au trafic de camions.

7. NOTICE DE SECURITE

7.1. Dangers potentiels

Conformément à la description des installations, les risques identifiés sont les suivants :

- incendie sur la benne 20 m³ bois,
- incendie sur la benne 20 m³ plastiques,
- pollution du milieu récepteur par les carburants stockés (100 m³ enterrés en réservoir double enveloppe).

Il n'y a pas d'autre stockage de combustibles, inflammables ou explosifs sur le site.

Les plastiques ou bois en mélange dans les produits entrants ne sont pas en quantité suffisante pour générer un incendie dans le stock. De plus, le stockage en tas ne permet pas au comburant (l'oxygène de l'air) d'accéder au combustible potentiel.

La chaîne de process est essentiellement métallique et alimentée par énergie électrique, ce qui supprime tout risque d'incendie.

Le plan des zones de dangers page suivante est établi en conséquence.

7.2. Risques associés

Les produits combustibles sont stockés en bennes métalliques, éloignées de toute source d'inflammation, sans installations électriques à proximité.

Le risque incendie peut donc être dû à une malveillance (incendie criminel) ou une imprudence (non respect de l'interdiction de fumer, non respect des plans de prévention dans le cadre de travaux par points chauds), mais reste exceptionnel.

Les conséquences d'un incendie seraient également très limitées, en regard des faibles quantités stockées (20 m³ maximum) et de leur confinement dans une benne métallique.

La cabine de tri située au dessus des bennes est également réalisée en matériaux incombustibles (plancher métallique).

Le feu serait rapidement circonscrit en noyant les matériaux directement dans la benne.

Concernant le stock de carburants, une pollution affecterait directement la nappe alluviale de la Loire située à faible profondeur et mal protégée par les strates géologiques de type alluvions.

7.3. Moyens de lutte

Les extincteurs en nombre et type appropriés conformément au Code du travail doivent permettre de lutter efficacement contre un incendie sur site, en regard du faible potentiel calorifique présent.

Toutefois, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012, une citerne souple de 120 m³ avec crépine d'aspiration et raccord normalisé sera réalisée sur le site, au coin sud-est de la plate-forme projetée.

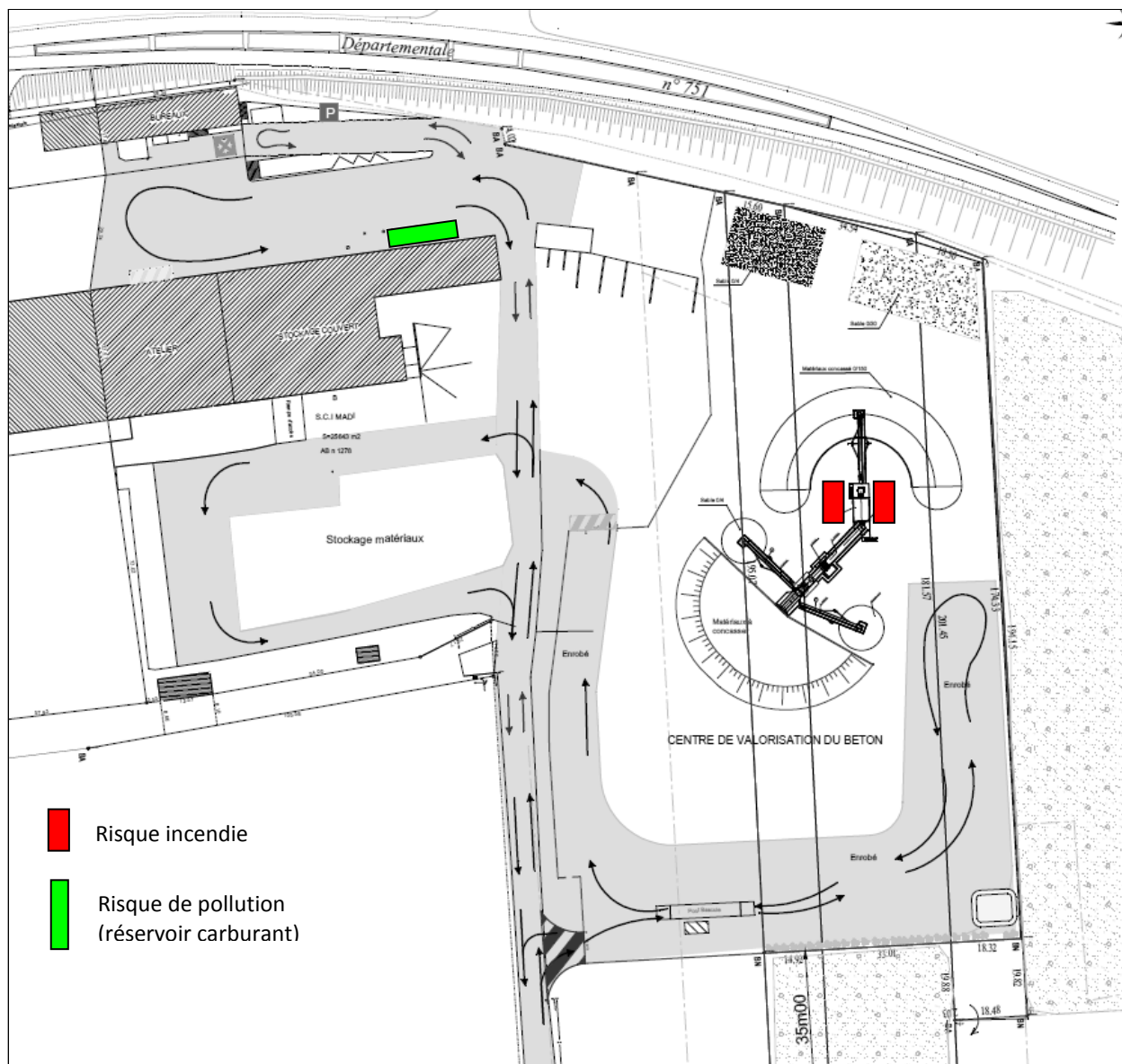
En ce qui concerne les réservoirs de carburants, la double enveloppe avec détection de fuites permet de se prémunir d'une pollution directe dans le sol.

En cas de déversement accidentel lors du dépotage ou du remplissage des réservoirs des engins et camions, les séparateurs à hydrocarbures permettraient de contenir les effluents sur les surfaces étanches pour pompage.

En cas de faible déversement, l'installation dispose de produits absorbants.

7.4. Plan des zones de dangers

Ce plan est établi conformément aux exigences de l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012.



8. JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les textes réglementaires relatifs à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été recensés.

Rubrique	Intitulé	Texte de référence
2515	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>

Les modalités administratives ainsi que les modalités d'implantation, d'exploitation du site seront conforme à ce texte.

L'exploitant s'engage également à respecter les prescriptions de l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le tableau ci-après présente les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation.

8.1. Conformité à la rubrique 2515

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
Chapitre I : Dispositions générales		
<p>Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	NC	<p>Le présent dossier présente une situation qui sera effective au 31/08/2018, avec la mise en service de l'installation fixe qui lèvera l'ensemble des non conformités relevées dans le présent arrêté : 1 concasseur électrique installé avec chaîne de tri pour une puissance totale de 226 kW (cf. annexe). Les modalités de tri et valorisation des matériaux sont explicités au chapitre 4 du présent dossier. Chantier de terrassement et d'installation de process prévu pour une durée d'1 mois environ.</p>
<p>Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17). Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</p>	<p>C C SO C C C C C C C SO C C C SO SO</p>	<p>Objet du présent dossier d'enregistrement. Dès réception de l'arrêté. Installation permanente. Cf. annexe. Cf. chapitre 4. Cf. chapitre 4 Cf. chapitre 7.4. 100 m³ de fuel en réservoir enterré double peau et détection de fuites. Pas de locaux de ce type. Pas de prélèvements d'eaux industrielles. Pas d'effluents liquides générés.</p>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</p> <p>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</p> <p>Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <p>La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</p> <p>Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</p> <p>Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).</p> <p>Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</p> <p>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</p> <p>Les consignes d'exploitation (art. 19).</p> <p>Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).</p> <p>Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</p> <p>Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</p> <p>Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	C C SO C AC C AC NC SO C C C C C SO SO SO C C	<p>Cf. chapitre 6.2.3 du présent dossier.</p> <p>Pas de rejets liquides.</p> <p>Rapport de mesurage poussières en exploitation.</p> <p>En fonction du rapport de mesurage bruit en exploitation.</p> <p>Pour les émissions de poussières uniquement.</p> <p>Le cas échéant.</p> <p>Les mesures seront effectuées dès réalisation de la plate-forme fixe qui facilitera les mesures d'effluents (création du réseau), baissera le niveau de bruit, et le niveau de poussières.</p> <p>Pas d'accident ou incident à déplorer à ce jour.</p> <p>Suivi des consommations de carburants.</p> <p>FDS carburants.</p> <p>Electricité, moyens de lutte contre l'incendie et levage.</p> <p>Pas de prélèvement d'eau.</p> <p>Bordereaux de suivi pour les déchets de bureaux, et registre entrée/sortie des matériaux réceptionnés.</p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	C SO SO SO	Distance minimale de 30 m (cf. plans)
<p>Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières</p>		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 	C C NC C SO C	<p>Voies de circulation PL traitées en enrobé.</p> <p>Le traitement du site en enrobés permet d'éviter l'usage d'eau de nettoyage.</p> <p>L'ensemble du pourtour de la plate-forme sera végétalisé après son aménagement au 31/08/2018.</p> <p>La végétation existante en pourtour d'installation est préservée.</p> <p>Cf. notice en annexe du présent dossier.</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	NC C C	<p>Des plantations en hautes tiges en pourtour de l'ensemble de l'installation, y compris la plate-forme sont programmées en fin d'aménagement de plate-forme au 31/08/2018 ; végétation existante en pourtour de plate-forme préservée.</p> <p>Le traitement en enrobés des voiries exclu la formation de boue.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
<p>Section I : Généralités</p> <p>Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	<p>Un responsable d'exploitation est présent sur site pendant les heures d'ouverture.</p> <p>Exploitation entourée d'une clôture de 2 m avec portail d'accès, et contrôle des entrées par le responsable d'exploitation préposé au pont bascule à l'entrée du site.</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	C	<p>Nettoyage des locaux sous-traité à une société spécialisée 1 fois par semaine.</p>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	C	Risque incendie sur bennes bois et plastiques uniquement. Risque pollution sur les cuves carburant uniquement. Cf. chapitre 7 de la présente étude.
Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012 La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	C C	Cf. quantité et mode de stockage au chapitre 6.2.4 2 x 50 m ³ de carburant diesel.
Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	C	FDS fuel et gazole.
Section II : Tuyauteries de fluides Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	C	Dépôt de carburants réalisé conformément aux règles de l'art et normes en vigueur.
Section III : Comportement au feu des locaux Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection	SO	Pas de locaux à risque incendie.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.		
Section IV : Dispositions de sécurité Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C C	Cf. plan masse de l'installation. La pelle à godet et la chargeuse nécessaires à l'exploitation stationnent en fin de journée à côté de tas de matériaux à concasser, en dehors des voies en enrobé, de façon à ne pas gêner une éventuelle intervention des pompiers. Aucun camion de livraison ou d'expédition ne stationne sur le site de l'installation de concassage. Les camions et engins destinés aux chantiers hors site sont stationnés sur le parking au nord du bâtiment atelier, ou dans ce bâtiment.
Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	C C	Cf. plan détaillé du process. Conformité CE des process et vérifications électriques périodiques. Extincteurs conformément au Code du travail. L'entretien et le nettoyage des process se fera en tant que de besoin par un prestataire spécialisé de façon à assurer la pérennité de l'installation : le plan / programme d'entretien sera défini par le constructeur et l'installateur de la chaîne de process.
Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les	C C SO	Téléphone dans les bureaux et prévu dans le futur local pont bascule. Plan d'évacuation.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	NC C SO C	<p>Réserve incendie de 120 m³ sur le site, avec raccord pompier prévue au 31/08/2018.</p> <p>Cf. plan masse.</p> <p>Bâche de protection de la réserve.</p> <p>En complément, extincteurs en conformité au Code du travail répartis sur les locaux, les engins et la chaîne de process</p>
<p>Section V : Exploitation</p> <p>Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	C C	<p>Les procédures de permis de feu et permis de travail respectent le Code du travail.</p> <p>L'interdiction de fumer et de feux nus est en vigueur sur site, sauf coin fumeur réservé et éloigné des sources de combustibles.</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; 	C	<p>L'ensemble des consignes demandées sera mis en œuvre par l'exploitant.</p>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	C C C C SO SO C C C C C C C C	Une formation aux moyens de lutte contre l'incendie sera dispensée aux 3 opérateurs de l'installation.
<p>Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C C	Registre de sécurité en vigueur, pour les installations électriques, les moyens de lutte contre l'incendie et les engins de chantier.
<p>Section VI : Pollutions accidentelles Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	C	Les carburants sont stockés en réservoir double enveloppe avec détection de fuites.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations						
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u> :</p> <table border="1" data-bbox="107 1007 645 1118"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. - Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de <u>l'article 23</u> est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Les seuls produits combustibles sont en bennes étanches pouvant récupérer les eaux d'extinction incendie (volume de 30 m³ par benne).</p> <p>En cas d'incendie dans une benne, les eaux seront directement envoyées en centre de traitement au vu des faibles quantités recueillies.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Chapitre III : Emissions dans l'eau								
<p>Section I : Principes généraux</p> <p>Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>.</p>	<p>C</p>	<p>Cf. chapitre 6.2.1.</p>						

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	SO	Pas d'effluents liquides.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.	SO SO SO	Pas de prélèvement d'eau.
Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	SO SO SO	Utilisation d'eau sanitaire uniquement.
Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	SO	
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012 La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou	NC SO	La récupération des EP se fera au 31/08/2018 conformément au plan des réseaux joint : réseau interne puis fossés périphériques

<p>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p>Observations</p>
<p>être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>SO C</p>	<p>communaux ou infiltration à la parcelle. Cf. plan masse</p>
<p>Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>C C</p>	<p>Un seul rejet en fossé périphérique (cf. plan masse), et une surverse du bassin d'infiltration.</p>
<p>Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>SO</p>	
<p>Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement</p>	<p>C NC C SO NC</p>	<p>Traitement des eaux de voiries par séparateur HCT au 31/08/2018. De par le traitement en empierré, une partie des eaux météoriques s'infiltré dans les sols. Traitement des eaux de voiries par séparateur HCT au 31/08/2018.</p>

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>.</p>	SO SO C	Cf. chapitre 6.2.1.2. Fossé périphérique propre au site se rejetant directement en Loire. Cf. chapitre 6.2.1.2.
<p>Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	C	Les eaux infiltrées sont préalablement traitées par bacs dégraisseurs et séparateurs HCT.
<p>Section IV : Valeurs limites de rejet Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 La dilution des effluents est interdite.</p>	C	Pas de dilution d'effluents.
<p>Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	C C SO SO SO C	Cf. chapitre 6.2.1.2. EP à température ambiante uniquement. EP uniquement. Débourbeur associé au séparateur HCT.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	NC	Un séparateur de classe I (rejets < 5 mg/l d'HCT) associé à un débourbeur sera installé au 31/08/2018 pour la future plate-forme, en complément des séparateurs existants déjà.
Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	SO	Traitement par fosse toutes eaux.
Section V : Traitement des effluents Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de	C	Cf. chapitre 6.2.1.2. pour le traitement des EP. Les séparateurs sont vidangés au minimum une fois par an, et en tant que de besoin (obturation automatique en cas de saturation). Le traitement des eaux vannes est assuré par fosse toutes eaux. Il n'y aura pas d'effluents industriels.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	C	
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	C SO C	Pas de possibilité de canaliser les poussières éventuelles, mais capotage sur l'installation fixe. Les produits finis ont une granulométrie suffisamment importante pour limiter leur envol.
Section II : Rejets à l'atmosphère Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.	C SO	La granulométrie du produit fini limite les émissions de poussières. Le concasseur fixe dispose de capotages. Cf. chapitre 6.2.3. pour les mesures de poussières.
Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant	NC NC SO	Les mesures de poussières seront réalisées dès mise en service de l'installation fixe au 31/08/2018 qui est équipée de capotages limitant

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	C SO	<p>les envois de poussières. Cf. chapitre 6.2.3. pour le protocole de mesurage Données Météo France : http://france.meteofrance.com/france/observations</p>
<p>Section III : Valeurs limites d'émission Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p>	NC	<p>Le plan de mesurage conforme à la norme sera mis en place à l'ouverture de l'installation fixe au 31/08/2018.</p>
<p>Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p>	SO NC	<p>Pas d'émissions canalisées.</p> <p>Cf. chapitre 6.2.3. pour le futur protocole de mesurage. Le plan masse permet de repérer les stocks et les process, sources éventuelles d'émissions de poussières.</p>
<p>Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.</p>	C SO	<p>L'objet du projet est notamment d'améliorer les impacts de l'installation actuelle grâce à un process plus performant. Les sources d'émissions de poussières sont le concasseur, les opérations de chargement et de déchargement. Le capotage de l'installation fixe renforcera la prévention et l'éloignement des tiers permet d'éviter toute nuisance liée aux poussières. Les mesures sur plaquettes confirmeront ces éléments.</p>
Chapitre V : Emissions dans les sols		
<p>Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	C	L'ensemble des produits sont recyclés ou traités.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations									
Chapitre VI : Bruit et vibrations											
Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	C	Le futur concasseur électrique limitera les nuisances sonores en regard de l'équipement existant. Travail en période diurne uniquement (7h00 – 22h00) au sens de l'arrêté du 23/01/97.. Eloignement des tiers limitant les impacts.									
Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : Tableau 1. - Niveaux d'émergence <table border="1" data-bbox="107 852 1323 1102"> <thead> <tr> <th data-bbox="107 852 472 999">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="472 852 893 999">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="893 852 1323 999">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="107 999 472 1066">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="472 999 893 1066">6 dB(A)</td> <td data-bbox="893 999 1323 1066">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="107 1066 472 1102">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="472 1066 893 1102">5 dB(A)</td> <td data-bbox="893 1066 1323 1102">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies <u>au point 1.9 de l'annexe I</u> du présent arrêté.	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NC	Une mesure des émergences acoustiques sera réalisée au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches du site, dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation fixe. Cette installation limitera fortement les bruits par rapport à l'installation mobile actuelle : l'énergie électrique, ainsi que les divers capotages de cette nouvelle installation, permettent une baisse significative des émissions sonores.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux	C	L'ensemble des process, matériels et engins est									

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations																
dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	conforme aux normes en vigueur, et contrôlé selon les réglementations applicables.																
Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	C	Le concasseur est monté sur tampons antivibratoires. De plus, la distance d'implantation vis-à-vis des premiers riverains permet d'éviter les nuisances.																
Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012 La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées <table border="1" data-bbox="107 906 1010 1058"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	NC	Une mesure des émissions vibratoires sera réalisée conformément à l'article 51 dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation nouvelle fixe.
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles <table border="1" data-bbox="107 1286 1010 1437"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	NC	Idem article 48
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>		
<p>Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>		<p>Il s'agit ici essentiellement de constructions résistantes et sensibles</p>
<p>Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012 1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations</p>		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.		
<p>Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">SO</p> <p style="text-align: center;">SO</p>	<p>Une mesure des émergences acoustiques sera réalisée au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches du site, dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation fixe, puis 1 an plus tard.</p> <p>En fonction des résultats de ces 2 études, la fréquence pourra passer à 3 ans.</p>
Chapitre VII : Déchets		
<p>Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour</p>		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à <u>l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement</u>. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Pour les déchets que l'exploitant maîtrise (déchets de bureaux).</p> <p>Tri des refus de concassage.</p> <p>Recyclage dans la mesure du possible.</p> <p>Cf. chapitre 6.2.4.</p>
<p>Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Conteneurs pour les déchets de bureaux, bennes étanches pour les refus de concassage.</p> <p>Registre alimenté par les bordereaux de suivi de déchets.</p>
<p>Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par <u>l'arrêté du 6 juillet 2011</u> relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p> <p>A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à <u>l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u> ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Uniquement déchets de béton à concasser pour recyclage, incluant quelques indésirables (bois + plastiques).</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012		

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations				
<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par <u>l'arrêté du 7 juillet 2009</u> susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>NC</p> <p>SO</p>	<p>Mesures acoustique annuelles ou trisannuelles (cf. article 52), et mesures des poussières trimestrielles conformément aux articles 39 et 40 seront réalisées dès mise en service de la nouvelle installation fixe.</p>				
<p>Section II : Emissions dans l'air Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>AC</p> <p>AC</p> <p>SO</p>	<p>Après réalisation de ces mesures à la mise en service de l'installation fixe.</p>				
<p>Section III : Emissions dans l'eau Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="107 1018 1323 1418"> <thead> <tr> <th data-bbox="107 1018 353 1059">POLLUANTS</th> <th data-bbox="353 1018 1323 1059">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="107 1059 353 1418"> DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux </td> <td data-bbox="353 1059 1323 1418"> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à <u>l'article 34</u>, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à <u>l'article 34</u>, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à <u>l'article 33</u>, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; </td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à <u>l'article 34</u> , la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à <u>l'article 34</u> , la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à <u>l'article 33</u> , la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;	<p>NC</p>	<p>L'exploitant s'engage à réaliser l'ensemble de ces mesures dès réalisation des réseaux de la nouvelle plate-forme qui sera équipée d'un séparation HCT. En l'absence actuelle de réseaux, cette mesure n'est pas réalisable.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE					
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à <u>l'article 34</u> , la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à <u>l'article 34</u> , la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à <u>l'article 33</u> , la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;					

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p>- si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;</p> <p>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.</p> </div> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>		
Section IV : Impacts sur l'air Sans objet.		
Section V : Impacts sur les eaux de surface Sans objet.		
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines Article 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	SO	

9. PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE

Les mesures suivantes seront alors prises par l'exploitant :

- la DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire ; la date de cet arrêt sera notifiée à la DREAL trois mois au moins avant l'arrêt,
- un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour élimination ou valorisation en centres autorisés,
- l'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- si nécessaire, les installations seront démantelées, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptés et autorisés, et les process réutilisables seront revendus,
- un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants. Cependant, comme vu dans le dossier, la probabilité d'une pollution du sol reste improbable, en regard des produits présents sur l'installation,
- **en cas de cessation d'activité, l'usage futur reste à déterminer ; cependant, l'absence de process industriel lourd et l'intégrité du sol qui doit être préservée, au vu de l'activité non polluante du site, doit permettre l'implantation de toute activité compatible avec le PLU au moment de la réorganisation du site.**
- Le Maire de La Ville-aux-Dames a été sollicité pour recueillir son avis sur les usages futurs du site, conformément au 4° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement par courrier en date du 2 mai 2017 (cf. annexe 8). En l'absence de réponse dans un délai de 45 jours, son avis est réputé favorable.

10. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46 du Code de l'Environnement, le présent dossier est établi en vue d'enregistrer l'exploitation par la société Garcia Frères d'une plate-forme de valorisation par concassage des déchets inertes en béton issus de la démolition immobilière.

L'arrêté d'enregistrement de l'installation sera délivré par le Préfet de département en application de l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement.

En mode de fonctionnement normal, l'installation ne génère pas d'impacts notables sur l'environnement.

L'activité est compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme, des plans, schémas et programmes de protection de l'environnement.

De manière générale, le site est géré afin de respecter les exigences réglementaires de sécurité et environnementales.

11. ANNEXES

- **Annexe 1** : *extrait du PLU de la commune de La Ville-aux-Dames, zone N,*
- **Annexe 2** : *listing des procédés mis en œuvre,*
- **Annexe 3** : *note de calcul du séparateur à hydrocarbures,*
- **Annexe 4** : *données sur la qualité de l'air de l'agglomération de Tours,*
- **Annexe 5** : *données sur les zonages réglementaires définis au point 10 de l'art. R.512-46-4 du Code de l'environnement,*
- **Annexe 6** : *formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,*
- **Annexe 7** : *notice de réduction des impacts sur l'environnement des opérations de transport et manipulation des matériaux, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26/11/12,*
- **Annexe 8** : *proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site au maire de la commune de La Ville-aux-Dames, conformément au 5° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement,*
- **Annexe 9** : *fiche annuelle de renseignement pour le programme PARADES,*
- **Annexe 10** : *note de calcul du débit de pointe des eaux pluviales,*
- **Annexe 11** : *dossier des plans.*

12. DOSSIER DES PLANS

- **Annexe 12** :
 - Plan 1 : Carte de localisation au 1/25 000^{ème}
 - Plan 2 : Plan des abords 1/2 500^{ème}
 - Plan 3 : Plan de masse, bande des 35 m 1/500^{ème}
 - Plan 4 : Plan de circulation sans échelle
-